



**Arrêté temporaire n°2025AT_0316
Portant réglementation de la circulation**

RD 14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 03/02/2025 émise par SARL TROPICAL FLORAL PARK aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Jacut-les-Pins en date du 14/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Allaire en date du 08/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Peillac en date du 07/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rieux en date du 21/02/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust en date du 13/02/2025 ;
Considérant que des travaux d'élagage d'une haie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2025 au 07/03/2025 sur la RD 14 du PR 4+0750 au PR 5+0180 sur le territoire de Saint-Jacut-les-Pins ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 07/03/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 17h30 sur la RD 14 du PR 4+0750 au PR 5+0180.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 à 17h30 pour les véhicules dont la hauteur est inférieure à 3.70m. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 14 du PR 3+0894 au PR 0+0080
- rue de la renaissance
- RD 114 au PR20+0385
- RD 114 du PR20+0387 au PR21+0317
- RD B0775 du PR0+0943 au PR0+1363
- RD 775 du PR8+0106 au PR12+0717
- RD 137 du PR7+0220 au PR13+0862

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 à 17h30 pour les véhicule dont la hauteur est inférieure à 3.70m. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 14 du PR 3+0894 au PR 0+0097
- RD 114 du PR20+0386 au PR21+0330
- rue de la renaissance

- RD B0775 du PR0+0944 au PR0+1236
- RD 775 du PR7+1003 au PR12+0717
- RD 137 du PR7+0220 au PR11+0864
- RD 153 du PR29+0749 au PR32+0499
- RD 14 du PR5+0513 au PR5+0322

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 à 17h30 pour les véhicules dont la hauteur est égal ou supérieur à 3.70m. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 32+0530 au PR 35+1327
- RD 764 du PR2+0734 au PR0+0032
- RD 775B du PR0+0104 au PR0+0742
- RD 775 du PR0+0441 au PR1+0015
- RD 775 G du PR1+0042 au PR2+0836
- RD 775 du PR2+0848 au PR3+0017
- RD 775 G du PR3+0216 au PR4+0782
- RD 775 du PR4+0781 au PR6+0375
- RD 775 G du PR6+0563 au PR6+0746
- RD B0775 du PR0+0707 au PR0+0934
- RD 114 du PR21+0271 au PR20+0326
- RD 775 au PR7+0103
- RD 775 G au PR7+0080

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h00 à 17h30 pour les véhicules dont la hauteur est supérieur ou égal à 3.70m. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 764 du PR 10+0661 au PR 0+0161
- RD 775B du PR0 au PRF
- RD 775 du PR0+0414 au PR7+0256
- RD B0775 du PR0+0749 au PR0+0934
- RD 114 du PR21+0270 au PR20+0326

. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 8

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 24 février 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- *Monsieur Erven GICQUEL (SARL TROPICAL FLORAL PARK)*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SAMU 56 REDON*
- *SDIS 56*
- *Monsieur le Maire de Saint-Jacut-les-Pins*
- *Monsieur le Maire d'Allaire*
- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Rieux*
- *Monsieur le Maire de Peillac*
- *Monsieur le Maire de Saint-Vincent-sur-Oust*

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez

également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

